

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Ils sont nombreux les textes de loi qui sont venus, au fil des années, réglementer la façon dont particuliers, entreprises, agriculteurs, industriels, doivent traiter leurs déchets. La loi de Transition Énergétique pour la croissance verte était l'une d'elle.

Mais ce qui a changé les règles de façon drastique, c'est le droit européen et la loi antigaspillage (LOI AGECE) de 2020. C'est le tri des biodéchets qui s'est généralisé et qui concerne désormais tous les professionnels et les particuliers !

LE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS, C'EST QUOI ?

Oui, tous avons l'obligation de trier nos biodéchets au 1er janvier 2024 ; la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) réglemente cette obligation. Celle-ci impose en effet de mettre en place, à cette date, de nouvelles filières de tri et de collecte (points d'apport volontaire ou collectes en pied d'immeuble), et de traitement (compostage individuel et partagé, plateformes industrielles de compostage, méthanisation...).

Tous les producteurs de déchets alimentaires, quels que soient le volume des déchets produits et le type de producteur de déchets (particuliers en habitat individuel ou collectif, entreprises,

restaurateurs, administrations...) devront disposer d'une solution.

Derrière l'obligation imposée par la loi AGECE, 3 objectifs précis :

- réduire le bilan carbone de la filière déchets, à travers la réduction du stockage et de la combustion des déchets ;
- produire du biogaz pour un usage local ou pour le réseau de gaz naturel ;
- fournir en engrais organique les agriculteurs ou gestionnaires d'espaces verts, afin d'améliorer la qualité des sols.

LES SOLUTIONS POSSIBLES



Composter constitue une excellente solution pour régler, dans un même effort, le tri à la source des biodéchets et leur traitement. Mais elle ne peut concerner que des petits volumes pour traiter les flux sortants qui restent importants.



La déshydratation des biodéchets est également une solution. L'inconvénient, c'est qu'elle produit un déchet qu'il conviendra de nouveau de trier, transporter et valoriser avec des coûts supplémentaires.

Les solutions proposées par Valbiotec vous permettent de valoriser vos biodéchets sur site, en réduisant leur poids et leur volume de 90%, et en récoltant un flux sortant fertilisant et conforme à la réglementation.



QUELLES SONT LES SANCTIONS POSSIBLES ?

Deux sanctions sont prévues en cas d'absence de mise en place du tri à la source ou de mise en place non conforme aux obligations.

L'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, d'un montant de 750 € (personne physique), ou 3 750 € (personnes morales)



Une peine de 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (personne physique), ou 750 000 € d'amende (personnes morales)



À SAVOIR

Sur décision de votre maire, du président de votre ECP I, ou du représentant de l'État (le préfet), votre entreprise soumise aux obligations de tri à la source peut être obligée de réaliser un audit par un tiers indépendant. Il doit être réalisé dans un délai de 2 mois. Il a pour objectif d'attester du respect de vos obligations.

Le rapport d'audit doit être transmis dans un délai de 15 jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.



FISCALITÉ

Savez-vous combien vous coûtent

VOS DÉCHETS ?

Le secteur des déchets fait l'objet de différentes dispositions fiscales ou parafiscales. Ces dispositions peuvent avoir des objectifs sensiblement différents suivant qu'elles ont vocation à modifier les comportements (taxe incitative) ou qu'elles sont destinées à garantir un financement (taxe de rendement). La fiscalité déchets représente une enveloppe financière de l'ordre de 8,5 Md€.

LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Certaines PME ignorent encore son existence mais sont redevables de la "Taxe générale sur les activités polluantes". En vigueur depuis 2000, la TGAP veut changer les pratiques des entreprises en matière de déchets. Son coût augmente sensiblement chaque année.

Toute entreprise ayant une activité polluante ou utilisant des produits polluants non valorisés est a priori redevable de la TGAP, dont deux types existent.

La "TGAP déchets" correspond au stockage, transfert ou incinération de déchets, que ceux-ci soient dangereux ou non. Les biodéchets, les déchets alimentaires, verts ou organiques non traités entrent dans cette catégorie.

La "TGAP hors déchets" porte sur les émissions polluantes, les lessives, les matériaux d'extraction (roches concassées par exemple).



LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) s'applique au contribuable propriétaire. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette taxe constitue une charge récupérable par les propriétaires auprès de leurs locataires.

Elle n'a pas de lien direct avec les quantités de déchets prises en charge par la collectivité puisqu'elle est adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est établie sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé et son taux est voté par la collectivité exerçant la compétence de collecte des déchets. Elle est donc aussi bien applicable aux ménages qu'aux entreprises. Ainsi, une majorité des entreprises n'ayant pas recours au service public de gestion des déchets paie la TEOMA du fait de leur assujettissement à la taxe foncière.

Des exemptions de TEOM pour les entreprises assujetties à la redevance spéciale, pour les locaux ne bénéficiant ou n'ayant pas recours au service public de gestion des déchets, sont prévues par le code général des impôts. Celles-ci demeurent une faculté accordée aux collectivités locales et non une obligation.

RENSEIGNEZ-VOUS SUR LE RÉEL COÛT DE VOS DÉCHETS !



LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS)

La redevance spéciale n'apparaît qu'en présence de la TEOM, si la collectivité gestionnaire du service public de collecte et traitement des déchets a décidé de la mettre en place. La RS correspond au paiement, par les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectuée par la collectivité. La redevance spéciale doit être établie en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets collectés et traités. L'assujettissement d'une entreprise à la redevance spéciale n'implique pas nécessairement son exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées.

La redevance spéciale peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du service public de gestion des déchets. Contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la REOM doit présenter un lien avec le service rendu. De ce fait, certains locaux exemptés de TEOM, mais bénéficiant du service public de gestion des déchets, peuvent se retrouver assujettis à la REOM lorsque la collectivité décide de basculer de la taxe à la redevance.

En optant pour la REOM, la collectivité doit créer le fichier des redevables et le tenir à jour, émettre les factures, en assurer le recouvrement et gérer les impayés. Cette gestion est comparable à celle de la redevance spéciale, mais elle concerne tous les usagers (ménages et non-ménages).

La redevance spéciale peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

LA TARIFICATION INCITATIVE (TI, TEOMI, REOMI)

La tarification incitative consiste à lier le montant de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ou le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à la quantité (volume ou poids) de déchets produits. Elle permet alors :

- de sensibiliser les producteurs de déchets à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
- de contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en décharge ou incinération ;
- de contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

Le lien entre montant et quantité peut notamment être basé sur le volume des bacs ou des sacs remis par la collectivité, le nombre de présentations de bac à la collecte, ce qui implique la mise en œuvre d'un dispositif d'identification des bacs, ou encore le poids des déchets collectés à l'occasion d'une pesée embarquée.

Faites le CALCUL



**LE COÛT DE
VOS DÉCHETS**

**PRENEZ CONTACT AVEC
NOUS POUR UNE SOLUTION
PERSONNALISÉE**